

ARRÊTE D'EVACUATION et D'INACCESSIBILITE

LA BOURGMESTRE DE LA VILLE DE VERVIERS

Vu les articles 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruines, qu'ils soient publics ou privés ;

Qu'elles doivent prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires... les fléaux calamiteux...

Vu les articles L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil Provincial et du Collège Provincial ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier son article 82 ;

Vu les règlements coordonnés de Police en vigueur dans la Zone Vesdre, notamment en ses articles 41 à 44 traitant des constructions menaçant ruines ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situation d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres en cas d'événements et de situation de crise

Vu le placement en code rouge de la Province de Liège par l'IRM ;

Vu le déclenchement de la phase d'urgence provinciale ce 14 juillet 2021 ;

Considérant les inondations importantes intervenues, ces 14 et 15 juillet 2021 qui ont engendré une montée considérable des eaux avec un débit et une hauteur sans précédent ;

Considérant les arrêtés d'évacuation et d'inaccessibilité pris le 17 et le 18 juillet 2021 ;

Considérant que suite à un effondrement d'un immeuble ce jour matin rue des Raines, une nouvelle visite des immeubles de la rue a été effectuée par le bureau Greisch afin d'approfondir les constatations ;

Considérant qu'il s'avère que les immeubles situés :

- Rue des Raines n° 82-84 ne présente pas de danger pour la sécurité publique ;
- Rue des Raines n° 113-115 est instable uniquement au niveau de l'annexe arrière ;

Qu'il importe de rectifier la situation sans délai

ORDONNE CE QUI SUIT

• *Article 1^{er}* :

Les immeubles :

- Rue des Raines n° 82-84 ne présente pas de danger pour la sécurité publique ;
- Rue des Raines n° 113-115 est instable **UNIQUEMENT** au niveau de l'annexe arrière

Ces immeubles peuvent être réintégrés par les occupants sans délai.

- **Article 3 :**

Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté, en recourant à la contrainte si nécessaire conformément à l'article 27 de la loi sur la fonction de police

- **Article 4 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification selon les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973, telle que modifiées, sur le Conseil d'Etat.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles incriminés et transmis pour information à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre et à Mr. le Commandant de la Zone de Secours VHP, au Gouverneur de la province de Liège, au Greffe du tribunal de Première Instance de Liège et au Greffe du Tribunal de Police de Liège. L'arrêté sera affiché, sur les lieux et aux valves de l'Hôtel de Ville.

Fait à Verviers, le 18 juillet 2021

La Bourgmestre,

Muriel TARGNION